

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00530

**SAINT-HÉAND - SECTEUR RIFFOY - SUPPRESSION DES
DÉBORDEMENTS DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT -
CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATIONS ET CONVENTION D'INDEMNISATION
AVEC M. PAUL CIZERON**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que la réalisation d'un diagnostic des réseaux d'eaux usées et pluviales sur le secteur Riffoy, commune de Saint-Héand, a révélé la nécessité de réaliser des travaux afin de supprimer des débordements du réseau d'assainissement,

CONSIDERANT que ces nouveaux réseaux seront implantés sous domaine privé, parcelles cadastrées section AK n° 31 et 34, appartenant à Monsieur Paul Cizeron, propriétaire exploitant, qui a donné son accord pour réaliser les travaux et constituer une servitude de tréfonds au profit de la Métropole sur lesdites parcelles,

CONSIDERANT qu'une convention d'indemnisation agricole pour perte de jouissance et de récolte a été conclu entre la Métropole et l'exploitant pour la gêne occasionnée par les travaux,

DECIDE

ARTICLE 1

Une servitude de tréfonds est consentie au profit du domaine public métropolitain (fonds dominant), aux conditions de l'acte d'engagement de constitution de servitude joint, par le propriétaire du fonds servant sur ses parcelles cadastrées AK 31 et 34.

ARTICLE 2

Saint-Etienne Métropole et Monsieur Paul Cizeron ont convenu d'une indemnisation pour perte de jouissance temporaire et de récoltes suivant les termes de la convention jointe.
L'indemnisation est fixée à 852,00 € toutes indemnités comprises (huit cent cinquante-deux euros).

ARTICLE 3

La servitude est consentie par le propriétaire à titre gratuit au bénéfice de Saint-Étienne Métropole et sera réitérée par acte authentique en la forme administrative ou notariée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière.
Tous les frais et honoraires liés à ces actes seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget assainissement de l'exercice en cours, chapitre 23, article 2315, opération 617.

RECU EN PREFECTURE

Le 07 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240527-C20240053010

Date de mise en ligne : 07 juin 2024

ARTICLE 5

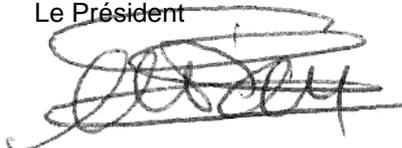
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 07/06/2024

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël PERDRIAU', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU